

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT SQ-2023

CIRCULATION, STATIONNEMENT, PAIX ET BON ORDRE

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



Règlement SQ-2023
concernant la circulation,
le stationnement, la paix et le bon ordre

Codification administrative : 2024-06-24

Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 24 juin 2024) :

- SQ-2023-01, adopté le 17 juin 2024 et entré en vigueur le 24 juin 2024



ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Arme blanche	Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
Bicyclette	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
Chemin public	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none">1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
Domaine public	Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.
Domaine privé	Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du public et qui n'est pas ouvert au public.
Endroit public	Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé qui appartient notamment à la municipalité ou à la MRC des Pays-d'en-Haut.



Règlement SQ-2023

concernant la circulation,
le stationnement, la paix et le bon ordre

Codification administrative : 2024-06-24

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un stationnement municipal, un stationnement de la municipalité régionale de comté des Pays-den-Haut, un parc, un jardin public.

Gardien Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.

Flâner Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.

Municipalité Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.

Passage pour piéton Espace délimité sur une rue par des lignes peintes. Il est indiqué par un panneau. Ce passage est situé hors intersections, à un endroit où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.

Parc Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Véhicule routier Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2. CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3. RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. ARRÊTS OBLIGATOIRES

Le conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

5. PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGES POUR PERSONNES

Il est interdit de stationner un véhicule routier à moins de trois mètres de part et d'autre d'un passage pour piéton ou d'un passage pour personnes.

Le conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons » et les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

6. VIRAGE À DROITE

Le conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».



7. VIRAGE EN U

Il est interdit d'effectuer un virage en U aux endroits où la signalisation l'interdit.

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

8. CÉDEZ LE PASSAGE

Le conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

9. FEUX DE CIRCULATION

Le conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

10. SENS UNIQUE

Il est interdit de circuler à contre sens.

Le conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

11. ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D'ARRÊT

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de débarcadère ou une zone d'arrêt.

Le conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

12. ARRÊT INTERDIT

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un endroit où les arrêts sont interdits.

Le conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

13. VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES



Il est interdit de circuler sur une voie réservée aux véhicules prioritaires, sauf pour ces véhicules.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur une voie réservée aux véhicules prioritaires.

Le conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

14. STATIONNEMENT – ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Il est interdit de stationner en contrevenant à la signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier.

Nonobstant les autres articles en lien avec le stationnement, le présent article prévaut. Ainsi, la signalisation décrite au premier alinéa s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

15. STATIONNEMENT

Il est interdit de se stationner aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau.

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

16. STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER

Il est interdit de se stationner de nuit l'hiver aux endroits prohibés.

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

17. STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule hybride rechargeable dans un espace réservé aux véhicules électriques.

Il est interdit de stationner un véhicule électrique qui n'est pas en recharge dans un espace réservé aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides rechargeables.



Le conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides rechargeables » aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

18. STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un endroit réservé aux personnes handicapées sauf si une vignette, une plaque ou un permis est affiché visiblement dans celui-ci.

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

19. DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER

Il est interdit de stationner un véhicule à un endroit où une affiche prohibe ou réglemente le stationnement.

Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée au détenteur de vignette. Pour être valide, la vignette doit être installée dans la vitre arrière du véhicule, elle doit comprendre un secteur, un numéro de série unique, la date d'expiration et être visible en tout temps.

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

20. STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Il est interdit de stationner dans les stationnements municipaux aux jours et heures indiqués aux panneaux.

Le conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « P », à défaut, le stationnement y est autorisé.

21. LIMITES DE VITESSE 30 KM/H

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q1 ».



22. LIMITES DE VITESSE 40 KM/H

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q2 ».

23. LIMITES DE VITESSE 50 KM/H

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q3 ».

24. LIMITES DE VITESSE 60 KM/H

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q4 ».

25. LIMITES DE VITESSE 70 KM/H

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q5 ».

26. LIMITES DE VITESSE 80 KM/H

Le conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q6 ».

27. INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION

Il est interdit de pratiquer l'équitation aux endroits indiqués.

Le conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « R ».

28. INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE

Il est interdit de circuler à motocyclette aux endroits indiqués.

Le conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.



Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

29. STATIONNER - REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE

Il est interdit, lorsque non attaché à un véhicule, de stationner une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des chemins publics et des stationnements mentionnés à l'annexe « T ».

30. HABITER - REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE

Il est interdit d'habiter une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

31. TROTTOIRS

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

32. CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

33. ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

34. RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine.



35. UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal ou leurs emprises, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur :

- a) Réparation;
- b) Entretien;
- c) Lavage;
- d) Vente.

SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE

36. PARCS – HEURES DE FERMETURE

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

37. VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc :

- a) De faire de la sollicitation;
- b) De vendre;
- c) D'offrir pour la vente ou la location des items ou services;
- d) D'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit;
- e) D'opérer tout commerce, incluant un restaurant ambulant ou une cantine mobile.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne a préalablement obtenu un permis de la Municipalité et qu'elle l'affiche.

38. VENTE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

39. BRUIT DANS LES PARCS

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.



40. BRUIT

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

41. BRUIT – SON AMPLIFIÉ

Il est interdit de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen par le son qui proviendrait d'un haut-parleur ou d'un appareil amplificateur.

Le son est présumé troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'il est audible au-delà des limites de l'appartement, de l'édifice, du terrain, du véhicule ou d'une embarcation nautique.

Contrevient au présent article, toute personne qui installe, laisse installer, utilise ou laisse utiliser un appareil qui émet de tel son tel que le propriétaire, le locataire, le visiteur.

42. BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

43. BRUIT - EXCEPTIONS

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :



Règlement SQ-2023 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

Codification administrative : 2024-06-24

-
-
- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
 - b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
 - c) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
 - d) provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
 - e) provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
 - f) provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
 - g) provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

44. BRUIT - GÉNÉRATRICE D'URGENCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

45. BRUIT - SYSTÈME D'ALARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.



46. ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de tous citoyens.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant du bâtiment.

47. CHIEN

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement, soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
 - i. dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux », sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
 - ii. sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- g) Le fait pour un chien de :
 - i. tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
 - ii. démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui porte à croire que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.



48. ANIMAUX – PARC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

49. ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

50. EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

51. ANIMAUX DANS UN VÉHICULE

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

52. VÉHICULE DANS LES PARCS

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

53. MOTONEIGE, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaines public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.



54. MOTEUR EN MARCHÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du *Code de la Sécurité routière*, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attirés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

55. BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

56. DROGUE ET CANNABIS

Il est interdit dans un endroit public de consommer toute drogue, sous réserve de l'alinéa 2.

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

57. INDÉCENCE

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

58. VANDALISME

Il est interdit de faire les actions suivantes, envers les biens de la municipalité ou de la MRC ainsi qu'envers les endroits publics, soit :

- a) De déplacer;
- b) D'endommager;
- c) De briser;
- d) De détériorer;
- e) De dessiner;



- f) De peindre;
- g) De cueillir;
- h) De voler;
- i) De marquer.

59. PROJECTILES

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur ou en direction d'une personne, d'un animal, d'un immeuble ou d'un bien.

60. BATAILLE – INSULTES

Il est interdit de troubler la paix en criant, crachant, blasphémant, jurant, sifflant, vociférant ou tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

61. FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public.

Il est interdit de flâner sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- a) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture;
- b) se loger ou de mendier dans un endroit public.

62. INTOXICATION

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

63. ACTION RÉPRÉHENSIBLE

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un fonctionnaire, un représentant d'une municipalité, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions:



-
-
- a) Entrave le travail;
 - b) Injure;
 - c) Insulte;
 - d) Frappe;
 - e) S'en prend physiquement;
 - f) Crache.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité :

- a) Souille;
- b) Crache;
- c) Endommage.

64. MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

65. FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

66. BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

67. JEUX SUR LA CHAUSSÉE

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

68. ESCALADE, PLONGEON

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.



69. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

70. INTRUSION

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

71. REFUS DE QUITTER LES LIEUX

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

72. FRAPPER AUX PORTES

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

73. SOUILLER UN IMMEUBLE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

74. SOUILLER UN ENDROIT PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.



75. NEIGE ET GLACE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de mettre ou de permettre de mettre, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur un terrain ou un bien appartenant à la municipalité. Par exemple, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau.

76. USAGE - ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

77. POSSESSION - ARME BLANCHE

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

78. POSSESSION - ARME À AIR COMPRIMÉ

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec une arme à air comprimé tel qu'un pistolet à air comprimé ou une carabine à air comprimé ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

79. POSSESSION - ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec une arme à impulsion électrique ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

80. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.



SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

81. POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement :

- Le Directeur général;
- Le Directeur des services juridiques, le greffier;
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme;
- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement;
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention;
- Le Directeur du service des travaux publics, son adjoint, le contremaître;
- Le Contrôleur des animaux;
- Officier de sécurité;
- Constable.

82. PEINES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10, 13, 15, 16, 19, 20, 27, 30, 31, 34, 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

83. PEINES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 12, 14, 17, 28, 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 72, 77 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

84. PEINES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 32, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne



physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

85. PEINES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 38, 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

86. INFRACTION

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

87. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).



Règlement SQ-2023
concernant la circulation,
le stationnement, la paix et le bon ordre

Codification administrative : 2024-06-24

88. ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants : SQ-2019 et ses amendements, ou SQ-2019-01, SQ-2019-02, SQ-2019-03, SQ-2019-04.

89. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement SQ-2023
concernant la circulation,
le stationnement, la paix et le bon ordre

Codification administrative : 2024-06-24

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement SQ-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	15 mai 2023
Dépôt du projet :	15 mai 2023
Adoption :	19 juin 2023
Entrée en vigueur :	26 juin 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 26 juin 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement SQ-2023 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

Codification administrative : 2024-06-24

ANNEXE « A »	Arrêts obligatoires
ANNEXE « B »	Passages pour piétons - passages pour personnes
ANNEXE « C »	Virage à droite interdit au feu rouge
ANNEXE « D »	Virage en U
ANNEXE « E »	Céder le passage
ANNEXE « F »	Feux de circulation
ANNEXE « G »	Sens unique
ANNEXE « H »	Zones de débarcadère – zone d'arrêt
ANNEXE « I »	Arrêt interdit
ANNEXE « J »	Voies réservées aux véhicules prioritaires
ANNEXE « K »	Stationnement
ANNEXE « L »	Stationnement de nuit l'hiver
ANNEXE « M »	Stationnement réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable
ANNEXE « N »	Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées
ANNEXE « O »	Droits exclusifs de stationner
ANNEXE « P »	Stationnements municipaux
ANNEXE « Q1 »	Limites de vitesse 30 km/h
ANNEXE « Q2 »	Limites de vitesse 40 km/h
ANNEXE « Q3 »	Limites de vitesse 50 km/h
ANNEXE « Q4 »	Limites de vitesse 60 km/h
ANNEXE « Q5 »	Limites de vitesse 70 km/h
ANNEXE « Q6 »	Limites de vitesse 80 km/h
ANNEXE « R »	Interdiction de faire de l'équitation
ANNEXE « S »	Interdiction de circuler à motocyclette
ANNEXE « T »	Stationner - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée
ANNEXE « U »	Habiter - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée
ANNEXE « V »	Circulation sur une voie cyclable
ANNEXE « W »	Arrêt sur une voie cyclable
ANNEXE « X »	Parc - heures de fermeture
ANNEXE « Y »	Bruit – exceptions De 8 h à 18 h les samedis et les dimanches
ANNEXE « Z »	Animaux - Parc
ANNEXE « AA »	Boissons alcoolisées dans un endroit public
ANNEXE « BB »	Drogue et cannabis
ANNEXE « CC »	Feu dans un endroit public
ANNEXE « DD »	Bicyclettes, planches et patins à roulettes
ANNEXE « EE »	Jeux sur la chaussée



ANNEXE A :

ARRÊTS OBLIGATOIRES
(article 4)

Voir carte à la page suivante





ANNEXE B :

PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGES POUR PERSONNES
(article 5)





ANNEXE C :

VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE

(article 6)



Nil



ANNEXE D :

VIRAGE EN U
(article 7)



Nil



ANNEXE E :

CÉDER LE PASSAGE
(article 8)



Nil



ANNEXE F :

FEUX DE CIRCULATION
(article 9)

Nil



ANNEXE G :

SENS UNIQUE

(article 10)



Chemin public	Endroit (si portion seulement)		Direction
	Entre	et	
Goyer, rue	Saint-Denis, avenue	Lafleur Sud, avenue	Vers : Lafleur Sud
Desjardins, avenue	Adresses : 18 et 21	Filion, avenue	Vers : Filion
Vicomte, avenue du	Dans le rond-point		De l'adresse 9 vers 20



ANNEXE H :

ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D'ARRÊT
(article 11)

Une case de stationnement est réservée pour le minibus de l'Entraide Bénévole dans le stationnement situé derrière l'église de Saint-Sauveur.



ANNEXE I :

ARRÊT INTERDIT

(article 12)



Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Gare, avenue de la	Adresse : 71 (vis-à-vis l'entrée du commerce)	
Gare, avenue de la	Adresse : 200-202 (vis-à-vis l'entrée du commerce)	
Lac-Millette, chemin du	Adresse : 220-226 (vis-à-vis l'entrée du commerce)	
Mairie, place de la		
Saint-Denis, avenue	Adresse : 75, avenue de la Gare (vis-à-vis l'entrée du commerce près du chemin Jean-Adam)	



ANNEXE J :

VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES

(article 13)

Le propriétaire de chacune des propriétés suivantes doit aménager une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments :

- Les Galeries des Monts
- Manoir Saint-Sauveur
- Mont-Saint-Sauveur
- Mont-Habitant

Toute voie prioritaire doit avoir une largeur minimale de 10 m et doit être aménagée à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé. De plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Par ailleurs, le propriétaire de chaque propriété visée doit installer, à tous les 10 m, une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement. La signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau et doit, dans tous les cas, être visible de la voie prioritaire.

ANNEXE K :
STATIONNEMENT
(article 15)



À moins d'une indication contraire, la réglementation du stationnement s'applique aux deux côtés du chemin public.

Chemin public	Endroit (si portion seulement)		Précisions
	Entre	et	
1 ^{re} rue du Domaine-Bavarois			Interdiction de stationner
Alary, avenue	Principale, rue	Jean-Adam, chemin	Interdiction de stationner



Chemin public	Endroit (si portion seulement)		Précisions
	Entre	et	
	Adresse : 29	Adresse : 42	Interdiction de stationner dans le rond-point ainsi que sur une distance de 10 m à l'extérieur de celui-ci
Aubry, avenue	Limite des adresses 40 et 48	Principale, rue	Interdiction de stationner du côté des adresses paires
	Principale, rue	Limite des adresses 57 et 59	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Robert, rue	Paul, rue	Interdiction de stationner
Avila, chemin			Interdiction de stationner
Bernard, avenue	Lac-Millette, chemin du	30 m	Interdiction de stationner sur une distance de 30 m à partir du chemin du Lac-Millette
Chanterelles, chemin des			Interdiction de stationner
Chartier, avenue	Léonard, rue	Hébert, rue	Interdiction de stationner lorsqu'une signalisation temporaire orange est installée aux fins d'entretien du chemin public ou lors d'un événement
Clairière, chemin de la			Interdiction de stationner devant le réservoir incendie situé à l'intersection du chemin Bel-Air
Constantineau, montée			Interdiction de stationner
Cyr, avenue			Interdiction de stationner lorsqu'une signalisation temporaire orange est installée aux fins d'entretien du chemin public ou lors d'un événement
Dagenais, rue			Stationnement du côté des adresses impaires limité à 30 minutes



Chemin public	Endroit (si portion seulement)		Précisions
	Entre	et	
Desjardins, avenue			Interdiction de stationner lorsqu'une signalisation temporaire orange est installée aux fins d'entretien du chemin public ou lors d'un événement
	Adresse : 9	Filion, rue	Interdiction de stationner du côté impair.
	Léonard, rue	Filion, rue	Interdiction de stationner du côté pair.
Domaine-Pagé, chemin du	Adresse : 41	Limite des adresses 50 et 62	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires dans le rond-point (5 m après l'adresse 41, sur une distance de 45 m)
Domaine-Saint-Sauveur	Jean-Adam, chemin	Perles, chemin des	Stationnement limité à 15 minutes du lundi au vendredi de 8 h à 17 h
Donat, rue	Gare, avenue de la	13 m	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires sur une distance de 13 m à partir de l'avenue de la Gare
Ducs, rue des			Interdiction de stationner du côté des adresses paires le vendredi, le samedi et le dimanche entre 17 h à 2 h



Église, avenue de l'	Principale, rue	Saint-Pierre, rue	Interdiction de stationner le lundi et le vendredi entre 5 h et 7 h
	Principale, rue	Sortie du stationnement P1	Stationnement limité à 2 heures entre 8 h et 18 h
	Principale, rue	8 m	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires sur une distance de 8 m à partir de la rue Principale
	Adresse : 5	Adresse : 17	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Limite des adresses 27 et 33	Saint-Pierre Est, rue	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Saint-Pierre, rue	Morin-Heights	Interdiction de stationner
	Saint-Pierre Ouest, rue	Hébert, rue	Interdiction de stationner du côté des adresses paires
	Hébert, rue	Limite des adresses 60 et 66	Interdiction de stationner du côté des adresses paires
	Entrée du stationnement P1	Sortie du stationnement P1	Interdiction de stationner du début de l'entrée jusqu'à la fin de la sortie du stationnement P1
	Principale, rue	15 m	Interdiction de stationner du côté des adresses paires sur une distance de 15 m avant la rue Principale
Érables, avenue des	Principale, rue	Jean-Adam, chemin	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires du 15 novembre au



Filion, avenue	Face au bureau de poste		limitation de 15 minutes, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h;
	Limite des adresses 20 et 8-10	Principale, rue	Interdiction de stationner le lundi et le vendredi entre 5 h et 7 h
	Limite des adresses 39 et 41	Limite des adresses 41 et 43	Interdiction de stationner sur une distance de 26 m de la limite entre les adresses 39 et 41
	Desjardins, rue	Adresse : 40	Interdiction de stationner du côté des adresses paires
	Forget, rue	Cartier, place (7)	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
Forget, rue			Interdiction de stationner
Gare, avenue de la			Interdiction de stationner le lundi et le vendredi entre 5 h et 7 h
			Stationnement limité à 2 heures entre 8 h et 18 h
	Principale, rue	Limite des adresses 3 et 11	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Adresse : 55	Adresse : 75	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Lac-Millette, chemin du	17 m	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires sur une distance de 17 m avant le chemin du Lac-Millette
	Lac-Millette, chemin du	Adresses : 201 et 202	Interdiction de stationner
	Lac-Millette, chemin du	7 m	Interdiction de stationner du côté des adresses paires sur une distance de 7 m après le chemin du Lac-Millette
Adresse : 86	Principale, rue	Interdiction de stationner du côté des adresses paires	



Godfrey, avenue	Lac-Millette, chemin du	45 m	Interdiction de stationner sur une distance de 45 m à partir du chemin du Lac-Millette
Goyer, rue	Saint-Denis, avenue	Lafleur Sud, avenue	Stationnement du côté des adresses impaires limité à 2 heures
			Interdiction de stationner du côté des adresses paires
Grand-Ruisseau, chemin du			Interdiction de stationner
Guindon, avenue	Principale, rue	Lac-Millette, chemin du	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Limite des adresses 18	Principale, rue	Interdiction de stationner du côté des adresses paires sur une distance de 120 m avant la rue Principale
Havre-des-Neiges, avenue du	Viviane, rue	Saint-Pierre Est, rue	Interdiction de stationner lorsqu'une signalisation temporaire orange est installée aux fins d'entretien du chemin public ou lors d'un événement
Hébert, rue	Église, avenue de l'	Chartier, avenue	Interdiction de stationner de 8 h à 17 h du lundi au samedi inclusivement
Héritage, chemin de l'			Interdiction de stationner devant le réservoir incendie situé au 358
			Interdiction de stationner devant le réservoir incendie situé au 358
Hochar, avenue	Lac-Millette, chemin du	Limite des adresses 52A et 52	Interdiction de stationner du côté des adresses paires
	Neiges, croissant des	Lac-Millette, chemin du	Interdiction de stationner du côté des adresses paires
Lac-des-Becs-Scie Est, chemin du			Interdiction de stationner
Lac-des-Becs-Scie Ouest, chemin du			Interdiction de stationner



Lac-Millette, chemin du	Gare, avenue de la	Saint-Denis, avenue	Lorsque les feux clignotent, le stationnement est interdit entre 2 h et 11 h
	Saint-Denis, avenue	Adresse : 1205	Interdiction de stationner



Lafleur Nord, avenue	Principale, rue	20 m	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires sur une distance de 20 m à partir de la rue Principale
	Stationnement situé à l'arrière du 279, rue Principale	Léonard, rue	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires du 15 novembre au 15 avril
	Léonard, rue	Hébert, rue	Interdiction de stationner lorsqu'une signalisation temporaire orange est installée aux fins d'entretien du chemin public ou lors d'un événement
	Trottoir du stationnement P4	Principale, rue	Stationnement du côté des adresses paires limité à 2 heures entre 8 h et 18 h sur une distance de 45 m avant la rue Principale
Lafleur Sud, avenue			Interdiction de stationner du côté des adresses paires
			Stationnement du côté des adresses impaires limité à 2 heures entre 8 h et 18 h
Le Nordais, chemin			Interdiction de stationner sur une distance de 15 m à l'extrémité du rond-point
Léonard, rue	Chartier, avenue	Seigneurs, avenue des	Interdiction de stationner lorsqu'une signalisation temporaire orange est installée aux fins d'entretien du chemin public ou lors d'un événement
	Chartier, avenue	Filion, rue	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
Louise, avenue	Principale, rue	Guy, rue	Interdiction de stationner du côté des adresses paires



Merisiers, rue des			Interdiction de stationner du 15 novembre au 15 avril
Monette, avenue	Principale, rue	20 m	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires sur une distance de 20 m à partir de la rue Principale
	Principale, rue	10 m	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires sur une distance de 10 m avant la rue Principale
Mont-Saint-Sauveur, chemin du			Interdiction de stationner
Paix, chemin de la	Grand-Ruisseau, chemin du	Couleurs, chemin des (première des 2 intersections)	Interdiction de stationner
Pins, place des			Interdiction de stationner dans le rond-point sur un tronçon d'environ 40 m
Principale, rue	Lac-Millette, chemin du	Filion, avenue	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires le lundi et le vendredi entre 5 h et 7 h
	Adresses : 127-131		Interdiction de stationner du côté des adresses impaires avant l'entrée
	Adresse : 137	Adresse : 141	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Aubry, avenue	Église, avenue de l'	Interdiction de stationner un véhicule lourd du côté des adresses impaires
	Adresse : 155	Adresse : 157	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Adresse : 163	Adresse : 173	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Adresse : 173	Adresses : 179-181	Stationnement du côté des adresses impaires limité à 2 heures entre 8 h et 18 h



	Adresse : 197	Église, avenue de l'	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Église, avenue de l'	Filion, avenue	Stationnement du côté des adresses impaires limité à 30 minutes
	Filion, avenue	Jean-Adam, chemin	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires
	Jean-Adam, chemin	Saint-Elmire, montée	Interdiction de stationner
	Jean-Adam, chemin	Saint-Denis, avenue	Interdiction de stationner du côté des adresses paires le lundi et le vendredi entre 5 h et 7 h
	Jean-Adam, chemin	15 m	Interdiction de stationner du côté des adresses paires sur une distance de 15 m à partir du chemin Jean-Adam
	Turcot, avenue	8 m	Interdiction de stationner du côté des adresses paires sur une distance de 8 m avant l'avenue Turcot
	Adresse : 400	Adresse : 396	Interdiction de stationner du côté des adresses paires entre les entrées du 400 et 396
	Lanning, avenue	10 m	Interdiction de stationner du côté des adresses paires sur une distance de 10 m à partir de l'avenue Lanning
Principale, rue (suite)	Lafleur, avenue	Piedmont	Interdiction de stationner du côté des adresses paires
Raymond, montée			Interdiction de stationner
Rivière-à-Simon, chemin de la			Interdiction de stationner
Saint-Denis, avenue			Interdiction de stationner
Saint-Gabriel Ouest, côte			Interdiction de stationner
Saint-Gabriel, montée			Interdiction de stationner



Saint-Jacques, avenue	Principale, rue	30 m	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires sur une distance de 30 m
	Principale, rue	Hébert, rue	Interdiction de stationner lorsqu'une signalisation temporaire orange est installée aux fins d'entretien du chemin public ou lors d'un événement
Saint-Joseph, avenue	Lac-Millette, chemin du	15 m	Interdiction de stationner sur une distance de 15 m à partir du chemin du Lac-Millette
Saint-Lambert, chemin			Interdiction de stationner
Seigneurs, avenue des	Adresse : 21	Adresse : 25	Interdiction de stationner du côté des adresses impaires entre les entrées des adresses 21 et 25, sur un tronçon d'environ 12 m
	Ducs, rue des	Parc Camille-Michel	Interdiction de stationner lorsqu'une signalisation temporaire orange est installée aux fins d'entretien du chemin public ou lors d'un événement
Seigneurs, avenue des (suite)	Parc Camille-Michel	Ducs, rue des	Interdiction de stationner du côté des adresses paires le vendredi, le samedi et le dimanche entre 17 h et 2 h
Skieurs, chemin des	Principale, rue	Pont du lac Saint-Sauveur	Interdiction de stationner du 15 novembre au 15 avril
	Pont du lac Saint-Sauveur	Pins, place des	Interdiction de stationner
Sources, chemin des			Interdiction de stationner du 15 novembre au 15 avril
Turcot, avenue	Lac-Millette, chemin du	20 m	Interdiction de stationner sur une distance de 20 m à partir du chemin du Lac-Millette



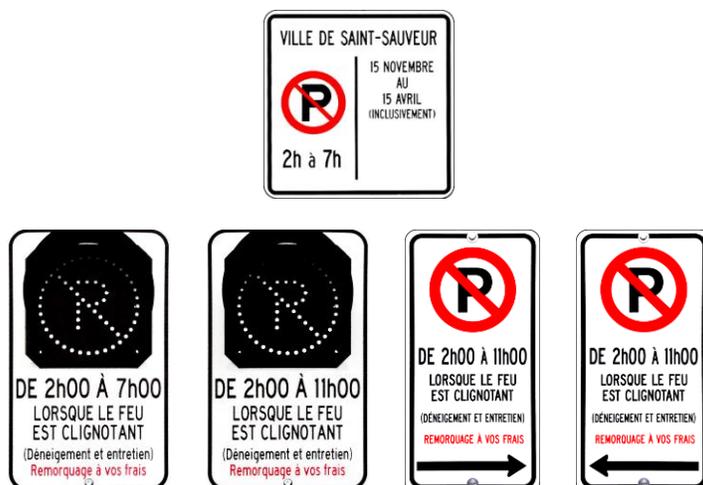
Victor-Nymark, montée	Lac-Millette, chemin du	15 m	Interdiction de stationner sur une distance de 15 m à partir du chemin du Lac-Millette
	Adresse : 700	25 m	Interdiction de stationner du côté des adresses paires dans le rond-point, sur une distance d'environ 25 m avant l'entrée de l'adresse 700
Vieux-Foyer, chemin du			Interdiction de stationner
Viviane, rue			Interdiction de stationner du côté des adresses impaires



ANNEXE L :

STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER

(article 16)



Le stationnement de nuit est prohibé de 2 h à 7 h du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tous les chemins publics. Pour les stationnements municipaux, consulter l'annexe « P » du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement est autorisé en tout temps aux endroits suivants, sauf lorsque les feux des panneaux interdisant le stationnement clignotent :

Chemin public	Endroit		Lorsque les feux clignotent, le stationnement est interdit
	Entre	et	
Lac-Millette, chemin du	Gare, avenue de la	Saint-Denis, avenue	De 2 h à 11h



ANNEXE M :

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES
(article 17)



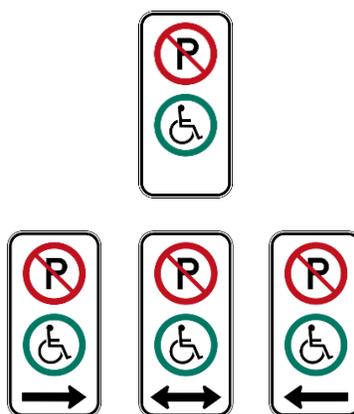
Endroit	Nombre de cases	Précisions
Stationnement P1 (Église)	2	Borne du circuit électrique (payant)
Stationnement P3 (Hôtel de ville)	4	Bornes du réseau FLO (gratuit)
Stationnement P4 (Lafleur)	2	Bornes du réseau FLO (gratuit)



ANNEXE N :

**STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

(article 18)



Endroit	Nombre de cases	Précisions
Filion, avenue (stationnement de rue)	2	À l'intersection de la rue Léonard
Principale, rue (stationnement de rue)	1	Vis-à-vis l'adresse : 205
Paroisse Saint-Sauveur 205, rue Principale (P1)	1	À l'avant de l'église
	6	À l'arrière de l'église
Chalet Pauline-Vanier et parc John-H.-Molson (P5) 33, avenue Filion	3	À l'avant du chalet
	8	À l'arrière du chalet
Stationnement P3 Hôtel de Ville de Saint-Sauveur 1, place de la Mairie	2	Du côté est de l'entrée principale



Endroit	Nombre de cases	Précisions
Stationnement P2 Avenue de la Gare	4	
Stationnement P4 Rue Principale, près de l'avenue	3	

SQ-2023-01 a. 1 (2024)



ANNEXE O :

DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER

(article 19)

Chemin public	Endroit		Précisions
	Entre	et	
Église, avenue de l'	Quatre cases débutant à 35 m de la rue Principale		Stationnement du côté des adresses paires réservé aux autobus du 1 ^{er} mai au 31 octobre
Filion, avenue	Première case située à côté du bureau d'information touristique		Stationnement réservé aux visiteurs du bureau d'information touristique (limité à 15 minutes)
	Quatre cases situées à côté de celle réservée aux visiteurs du bureau d'information touristique		Stationnement réservé aux motocyclettes du 1 ^{er} mai au 31 octobre



ANNEXE P :

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

(article 20)

Endroit	Précisions
Stationnement P1 (Église)	Lorsque les feux clignotent, le stationnement est interdit entre 2 h et 7 h
Stationnement P2 (Gare)	Stationnement limité à 30 minutes pour les 4 cases situées immédiatement derrière la Caisse Desjardins
	Interdiction de stationner vis-à-vis le sentier vers l'avenue du Relais
	Lorsque les feux clignotent, le stationnement est interdit entre 2 h et 7 h
Stationnement P3 (Hôtel de ville)	Lorsque les feux clignotent, le stationnement est interdit entre 2 h et 7 h
Stationnement P4 (Lafleur)	Lorsque les feux clignotent, le stationnement est interdit entre 2 h et 7 h
Stationnement P5 (Chalet Pauline-Vanier et parc John-H.-Molson)	Lorsque les feux clignotent, le stationnement est interdit entre 2 h et 7 h
Stationnement P6 (École Marie-Rose)	Interdiction de stationner entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi lors des jours d'école
Stationnement P7 (École de la Vallée)	Interdiction de stationner entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi lors des jours d'école
Stationnement (173, rue Principale)	Lorsque les feux clignotent, le stationnement est interdit entre 2 h et 7 h



ANNEXE Q1 :

LIMITE DE VITESSE
(article 21)



A

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Achille, rue		
Alary, avenue		
Arthur, rue		
Aubry, avenue	Principale, rue	Lac-Millette, chemin

B

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Baron, rue du		
Baron, place du		
Beaulieu, avenue		
Bellevue, chemin		
Bernard, avenue		
Bouleaux, rue des		
Buses, avenue des		

C

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Carmen, avenue		



Cartier, place	
Cèdres, rue des	
Chartier, avenue	
Chatelaine, avenue	
Chanterelles, chemin des	
Châteaufort, avenue	
Chevaliers, avenue des	
Chevaliers, place des	
Claire, rue	
Claude, rue	
Colline, chemin de la	
Compte, place du	
Cyr, avenue	

D

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Dagenais, rue		
Daniel, rue		
David, avenue		
Dauphin, avenue		
Donald, rue		
Desjardins, rue		
Domaine-de-la-Marquise, avenue		
Donat, rue		
Ducs, avenue		
Doyen, place		

E

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Église, avenue de l'	Principale, rue	Lalonde, rue
Érables, avenue des	Principale, rue	Adresses : 14 et 15-17
	Jean-Adam, chemin	Merisiers, rue des

F

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Faucons, avenue des		



Feux-Follets, chemin des	
Filion, avenue	
Forget, rue	

G

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Gare, avenue de la		
Godfrey, avenue		
Goyer, rue		
Guindon, avenue		
Guy, rue		

H

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Haut-Bois, chemin des		
Hébert, rue		
Hirondelles, chemins		
Hochar, avenue		

J

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Joli-Bois, chemin du		

L

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Lac, chemin		
Lac-Millette, chemin du	Jean-Adam, chemin	Touraine, chemin
Lafleur Nord, avenue		
Lafleur Sud, avenue		
Langlois, avenue		
Lalonde, rue		
Lanning, avenue		
Léonard, rue		
Léonie, avenue		
Lisière, place de la		
Louise, avenue		



Lords, avenue des	
Louis-Dufour, chemin	

M

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Mairie, place de la		
Marquise, rue de la		
Merisiers, rue des		
Michel, rue		
Mont-Molson, avenue		
Monts, rue des		

O

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Ormes, avenue des		

P

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Pagé, avenue		
Paul, rue		
Pentes, chemin des		
Pied-de-la-Côte (1), avenue du		
Pied-de-la-Côte (2), avenue du		
Pins, place des		
Pins Est, chemin des		
Pins Ouest, chemin des		
Prince, rue du		
Prince, place du		
Principale, rue	Lac-Millette, chemin du	Jean-Adam, chemin
	Jean-Adam, chemin	Vallon, chemin du
Promenade, avenue de la		



R

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Résidences-St-Sauveur-en-Haut, chemin des		
Relais, avenue		
Robert, rue		

S

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Saint-Denis, avenue		
Sainte-Marguerite, avenue		
Saint-Gérard, avenue		
Saint-Jacques, avenue		
Saint-Joseph, avenue		
Saint-Michel, place		
Saint-Pierre, place		
Saint-Pierre Est, avenue		
Saint-Pierre Ouest, avenue		
Sarcelles, chemin des		
Seigneur, avenue des		
Sentiers, chemin des		
Skieurs, chemin des		
Sources, chemin des		
Souvenir, avenue du		

T

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Tilleuls, chemin des		
Touraine, chemin de		
Turcot, avenue		



V

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	Et
Val-des-Bois, chemin du		
Vallée, avenue de la		
Vallon, chemin du		
Vital, avenue		
Viviane, rue		
Voyageurs, avenue des		

SQ-2023-01 a. 2 (2024)



ANNEXE Q2 :

LIMITE DE VITESSE

(article 22)



1

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
1 ^{re} rue du Domaine-Bavarois		
1 ^{re} rue du Mont-Suisse		

2

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
2 ^e rue du Mont-Suisse		

A

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Agates, chemin des		
Aïeux, chemin des		
Anjou, montée d'		
Annick, rue		
Aquarelle, chemin de l'		
Arc-en-ciel, chemin de l'		
Ardoise, chemin de l'		
Aurore-Boréale chemin de l'		
Avila, chemin		



B

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Barrage, chemin du		
Basques, chemin des		
Bel-Air, chemin du		
Bélanger, chemin		
Bel-Automne, chemin du		
Bellecôte, rue de		
Belle-Plagne, rue de		
Belles-Montagnes, chemin		
Belvédère, chemin du		
Boisé, chemin du		
Bories, chemin des		
Bourgeons, chemin des		

C

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Cascades, chemin des		
Chamonix, rue de		
Champagne, chemin		
Chêne-Bourg, chemin de		
Chloé, chemin		
Cimes, chemin des		
Colibris, rue des		
Conifères, chemin des		
Constantineau, montée		
Coucher-de-Soleil, chemin		
Couleurs, chemin des		
Crémaillère, chemin de la		
Croissant-de-Lune, chemin		

D



Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Diamants, chemin des		
Domaine-Blanc, chemin du		
Domaine-Filion, chemin du		
Domaine-Montvillar, chemin		
Domaine-Pagé, chemin du		
Domaine-Saint-Sauveur,		
Douglas-Cook, chemin		

E

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Émeraudes, chemin des		
Épervièrès, chemin des		
Épinettes, chemin des		
Équinoxe, chemin de l'		
Escalade, chemin de l'		
Étoile, chemin de l'		

F

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Faisan, chemin du		
Fleur-de-Lune, chemin de la		
Flynn, chemin		
Fribourg, chemin de		

G

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Galènes-Bleues, chemin des		
Geai-Bleu, chemin du		
Gélinas, chemin		
Genève, chemin de		
Grande-Corniche, chemin de		
Grand-Massif, chemin du		
Grands-Bois, chemin des		



Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Grand-Versant, chemin du		
Gros-Bec, chemin du		

H

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Hamilton, montée		
Harmonie, chemin de l'		
Havre-des-Neiges, avenue		
Héritage, chemin de l'		
Hodgson, chemin		
Horizon, chemin de l'		
Huards, chemin des		
Hugo, chemin		

I

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Intrépide, chemin de l'		

J

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Jades, chemin des		

L

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Lac-des-Becs-Scie Est,		
Lac-des-Becs-Scie Ouest,		
Lac-Écho, chemin du		
Lac-Millette, chemin du	Touraine, chemin	Rond-point au lac Victor
Lagounaris, chemin		
Lalonde, rue		
Lausanne, chemin de		
Lavandières, chemin des		



Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Le Nordais, chemin		
Legault, chemin	Constantineau, montée	Adresses : 152 et 159
Lucette, chemin		
Lucioles, chemin des		

M

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Marc-Chevalier, chemin		
Marcelle, place		
Méandres, chemin des		
Mille-Feuilles, chemin des		
Monette, avenue		
Mont-Blanc, chemin du		
Mont-Christie, chemin du		
Montreux, chemin de		

O

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Opales, chemin des		

P

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Paix, chemin de la		
Papineau Nord, montée		
Papineau Sud, montée		
Patrimoine, chemin du		
Paugé, chemin		
Pente-Douche, chemin de la		
Perles, chemin des		
Perséides, chemin des		
Pinède, chemin de la		
Plein-Air, place du		
Poutrelle, chemin de la		



Règlement SQ-2023

Circulation, stationnement, paix et bon ordre

Annexe R2 : Limite de vitesse - 40 km/h

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Principale, rue	Vallon, chemin	Skieurs, chemin des



Q

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Quatre-Soleils, chemin des		

R

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Remontée, chemin de la		
Réserve, chemin de la		
Rivière-à-Simon, chemin de		
Rochers, chemin des		
Rubis, chemin des		

S

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Saint-Gabriel, montée		
Saint-Gabriel Est, côte		
Saint-Moritz, chemin de		
Sapinière, chemin de la		
Seigneurs, avenue des		
Sinclair, chemin		
Solstice, chemin du		
Souvenir, avenue du		
Symphonie, chemin de la	Saint-Gabriel O. côte	Adresses : 340 et 341

T

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Terrasses, chemin des		
Terrier, chemin du		
Topazes, chemin des		
Tournesol, chemin du		
Tourterelles, chemin des		
Trappeur, chemin du		
Triolet, chemin du		



V

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Vicomte, avenue du		
Victor-Nymark, montée		
Vieux-Foyer, chemin du		
Vieux-Puits, chemin du		
Voie-Lactée, chemin de la		

Z

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Zer		
Zurich, chemin de		



ANNEXE Q3 :

LIMITE DE VITESSE
(article 23)



Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Église, avenue de l'	Lalonde, rue	Morin-Heights
Grand-Ruisseau, chemin du		
Kilpatrick, chemin		
Principale, rue	Skieurs, chemin des	Saint-Elmire, montée
Raymond, montée		
Saint-Elmire, montée		
Saint-Gabriel Ouest, côte	Jean-Adam, chemin	Mille-Îles (municipalité)
Saint-Lambert, chemin		

SQ-2023-01 a. 3 (2024)



ANNEXE Q4 :

LIMITE DE VITESSE
(article 24)



NIL



Règlement SQ-2019

Circulation, stationnement, paix et bon ordre

Codification administrative : 2021-01-27



ANNEXE Q5 :

LIMITE DE VITESSE
(article 25)



Nil



ANNEXE Q6 :

LIMITE DE VITESSE
(article 26)



Nil



ANNEXE R :

INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION
(article 27)



Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Principale, rue	Lac-Millette, chemin du	Jean-Adam, chemin



ANNEXE S :

INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE

(article 28)



L'article 28 ne s'applique pas à une motocyclette électrique qui ne consomme pas de combustibles fossiles et ne produit aucune émission d'échappement et aucun bruit.

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Achille, rue		
Alary, avenue	Au nord du chemin Jean-Adam	
Aubry, avenue	Lac-Millette, chemin du	Principale, rue
Baron, place du		
Baron, rue du		
Beaulieu, avenue		
Bernard, avenue		
Bouleaux, rue des		
Carmen, avenue		
Cèdres, rue des		
Chartier, avenue		
Châtelaine, rue de la		
Claude, rue		
Comte, place du		
Cyr, avenue		
Dagenais, rue		



Règlement SQ-2023

Circulation, stationnement, paix et bon ordre
Annexe S : Interdiction de circuler à motocyclette

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Dauphin, rue du		
Donald, rue		
Donat, rue		
Ducs, place des		
Ducs, rue des		
Érables, avenue des		
Filion, avenue		
Forget, rue		
Godfrey, avenue		
Guindon, avenue	Lac-Millette, chemin du	Principale, rue
Guy, rue		
Havre-des-Neiges, avenue du		
Hébert, rue		
Hochar, avenue		
Lafleur Nord, avenue		
Lafleur Sud, avenue		
Lanning, avenue		
Léonard, rue		
Léonie, avenue		
Louise, avenue		
Merisiers, rue des		
Marquise, rue de la		
Monts, rue des		
Ormes, avenue des		
Pagé, avenue		
Paul, rue		
Pied-de-la-Côte, avenue au		
Prince, rue du		
Principale, rue	Lac-Millette, chemin du	Église, avenue de l'
	Gare, avenue de la	Jean-Adam, chemin
Promenade, avenue de la		
Relais, avenue du		
Robert, rue	Aubry, avenue	Adresse : 86
Saint-Denis, avenue	Jean-Adam, chemin	Principale, rue



Règlement SQ-2023

Circulation, stationnement, paix et bon ordre
Annexe S : Interdiction de circuler à motocyclette

Chemin public	Endroit (si portion seulement)	
	Entre	et
Saint-Gérard, avenue		
Saint-Jacques, avenue		
Saint-Joseph, avenue		
Sainte-Marguerite, avenue		
Saint-Michel, place		
Saint-Pierre Est, rue		
Seigneurs, avenue des		
Souvenir, avenue du		
Turcot, avenue		
Vallée, avenue de la		
Vital, avenue		
Viviane, rue		
Voyageurs, avenue des		



ANNEXE T :

**STATIONNER - REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES
MOTORISÉES**

(article 29)

Il est autorisé de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée uniquement dans la portion arrière du stationnement P3 (derrière l'hôtel de ville - 1, place de la Mairie), et ce, du 1^{er} mai jusqu'à la journée de l'Action de grâce inclusivement.



ANNEXE U :

**HABITER - REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES
MOTORISÉES**
(article 30)

Il est autorisé de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée uniquement dans la portion arrière du stationnement P3 (derrière l'hôtel de ville - 1, place de la Mairie), et ce, du 1^{er} mai jusqu'à la journée de l'Action de grâce inclusivement.



ANNEXE V :

CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE

(article 32)

Chemin public	Endroit		Précisions
	Entre	et	
Église, avenue de l'	Saint-Pierre Est, rue	Morin-Heights	
Principale, rue	Lac-Millette, chemin du	Mont-Molson, avenue du	Du côté des adresses impaires



ANNEXE W :

ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE
(article 33)

Chemin public	Endroit		Précisions
	Entre	et	
Église, avenue de l'	Saint-Pierre Est, rue	Morin-Heights	
Principale, rue	Lac-Millette, chemin du	Mont-Molson, avenue du	Du côté des adresses impaires



ANNEXE X :

PARCS – HEURES DE FERMETURE
(article 36)

Tous les parcs publics sont fermés de 23 h à 7 h.



ANNEXE Y :

BRUIT - EXCEPTIONS

(article 43)

Outre les dispositions inscrites à l'article 44, les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit provenant :

- de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 18 h le samedi et le dimanche;
- des travaux d'enlèvement, de transport ou de disposition des matières résiduelles sur la rue Principale, sur l'avenue de la Gare ainsi que sur le chemin Jean-Adam entre 6 h et 20 h;
- d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est à l'arrêt, à condition qu'il demeure à l'endroit où il s'est arrêté que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis.
- des réunions, manifestations, spectacles, festivités et activités régulières organisés par un centre de ski.
- des activités régulières ou des festivités, où toute forme de musique est diffusée de façon raisonnable, pour les centres hôteliers, les manoirs et les motels, pour leur restaurant et terrasse, leur piscine extérieure, leur terrain de jeu ou leur esplanade.»

De plus, les travaux réalisés d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou d'une personne ainsi que les travaux ne générant pas de bruit perceptible à la limite de l'immeuble peuvent être exécutés en dehors des heures permises par le présent règlement.



ANNEXE Z :

ANIMAUX - PARC
(article 48)



Site	Endroits
Parc Georges-Filion	<ul style="list-style-type: none">• Au complet, incluant l'aire des modules d'exercice ainsi que les terrains aménagés de l'église
Parc John-H.-Molson	<ul style="list-style-type: none">• Sentier de patins (en hiver)
	<ul style="list-style-type: none">• Terrains de soccer
	<ul style="list-style-type: none">• Parc de rouli-roulant (skate-park)
	<ul style="list-style-type: none">• Jeux d'eau
	<ul style="list-style-type: none">• Terrains de pétanque
	<ul style="list-style-type: none">• Butte à glisser (en hiver)
Chalet Pauline-Vanier	<ul style="list-style-type: none">• Aire de jeux pour enfants – Parc 0-5 ans
École primaire Saint-Sauveur	<ul style="list-style-type: none">• Aire de jeux pour enfants – Pavillon Marie-Rose
	<ul style="list-style-type: none">• Aire de jeux pour enfants – Pavillon de la Vallée



ANNEXE AA :

BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC
(article 55)

Endroit	Périodes autorisées
Parc Georges-Filion	Lors d'événements organisés ou autorisés par la Municipalité
Parc John-H.-Molson	Lors d'événements organisés ou autorisés par la Municipalité



ANNEXE BB :

CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC
(article 56)

Conformément à la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* sanctionnée le 1^{er} novembre 2019, il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis dans tout lieu public intérieur ou extérieur.



ANNEXE CC :

FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

(article 65)

- Lors d'un événement organisé ou autorisé par la Municipalité;
- Lorsqu'un permis de brûlage a été délivré par le Service des incendies, et ce, en vertu du Règlement 416-2015 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur.



ANNEXE DD :

BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
(article 67)



- Parc Georges-Filion
- Parc Camille-Michel



ANNEXE EE :

JEUX SUR LA CHAUSSÉE
(article 67)

Nil